

Audience publique du 5 juin 2018

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et l'Asile
en matière de police des étrangers

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39410 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 14 avril 2017 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... en Tunisie, de nationalité tunisienne, demeurant à L-..., ..., tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 15 mars 2017 portant retrait de son droit de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 20 juin 2017 ;

Vu le courrier de Maître Nicky STOFFEL déposé au greffe du tribunal administratif en date du 23 mars 2018 par lequel elle a déclaré ne plus avoir mandat pour Monsieur ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie LINSTER en sa plaidoirie à l'audience publique du 2 mai 2018.

En date du 3 janvier 2012, Monsieur ... demanda un visa de long séjour en vue d'un regroupement familial pour le Luxembourg auprès de l'Ambassade de Belgique à Tunis après avoir contracté mariage en Tunisie en date du 30 mai 2011 avec Madame ..., ressortissante luxembourgeoise, résidant au Luxembourg.

En date du 11 avril 2012, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration informa Monsieur ... que sa demande de regroupement familial avait été accordée.

En date du 6 janvier 2017, Monsieur ... demanda l'octroi d'une carte de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Par courrier du 23 janvier 2017, notifié à l'intéressé le 24 janvier 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... de son intention de lui retirer son droit de séjour en application de l'article 17, paragraphe (2), de la

loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après « la loi du 29 août 2008 », et l'invita à communiquer ses observations endéans un délai d'un mois à partir de la notification du courrier en question.

Ce courrier est libellé comme suit :

« [...] Après réexamen de votre dossier, je vous informe qu'en vertu de l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le départ du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde pour autant que ces membres de famille séjournent aux pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

Or, je constate que votre conjointe Madame ..., née le ..., de nationalité luxembourgeoise n'a plus d'adresse valable au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, vous êtes susceptible de perdre le droit de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union et vous ne seriez plus en droit d'être titulaire d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Je vous prie dès lors de me communiquer vos observations et toute pièce à l'appui jugée utile endéans un délai d'un mois après la notification de la présente, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Au cas où vous ne présenteriez soit aucune observation, soit des observations en dehors du délai indiqué ou estimées non pertinentes, je me verrais obligé de prendre une décision d'éloignement à votre encontre conformément aux articles 24, point 2 et 25 de la loi du 29 août 2008 précitée. [...] ».

Par courriers de son litismandataire datés au 1^{er} février 2017 et au 9 mars 2017, Monsieur ... prit position par rapport au courrier ministériel précité du 23 janvier 2017, en déclarant qu'il y aurait lieu de maintenir le bénéfice du statut de membre de famille dans son chef, alors qu'il serait le père de deux enfants et qu'il disposerait d'un droit de visite à leur égard, tel que cela ressortirait d'un jugement du tribunal de la jeunesse de et à Luxembourg du 22 mars 2016.

Par décision du 15 mars 2017, notifiée au litismandataire de l'intéressé le 17 mars 2017, le ministre retira à Monsieur ... son droit de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne et transmit son dossier au service « travailleurs salariés ».

Cette décision est libellée comme suit :

« [...] En date du 23 janvier 2017, j'ai informé votre mandant que j'avais l'intention de lui retirer le droit de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 17, paragraphe (2), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Je suis au regret de vous informer que les observations dont vous me faites part, ne permettent pas à Monsieur ... de bénéficier du droit de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

En effet, conformément à l'article 17 (2) précité, votre mandant n'ayant pas la garde des enfants communs scolarisés a perdu son droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union au moment où sa conjointe a quitté le pays.

Le dossier de votre mandant a été transmis au service « travailleurs salariés » sans préjudice du fait que toutes les conditions en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour doivent être remplies au moment de la décision. [...] ».

Suite à une demande formulée par Monsieur ... tendant au renouvellement de son titre de séjour en qualité de travailleur salarié, le ministre accusa bonne réception de celle-ci par courrier du 27 mars 2017 et sollicita la remise de plusieurs pièces, demande à laquelle Monsieur ... fit suite en date du 10 avril 2017.

Par décision du 11 avril 2017, le ministre accorda à Monsieur ... un titre de séjour en qualité de travailleur salarié valable du 11 avril 2017 au 10 avril 2020 pour toute profession dans tout secteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 14 avril 2017, inscrite sous le numéro 39410 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle du 15 mars 2017 lui retirant son droit de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Par télécopie du 23 mars 2018, Maître Nicky STOFFEL en l'étude de laquelle Monsieur ... avait élu domicile pour les besoins de la présente procédure, a informé le tribunal du fait qu'elle avait déposé son mandat dans l'affaire introduite par ses soins.

Par courrier recommandé daté du même jour, Monsieur ... fut informé par les soins du greffe du tribunal administratif avec copie au délégué du gouvernement, que son avocat avait déposé son mandat et qu'il était en conséquence invité à confier la défense de ses intérêts à un autre avocat à la Cour. Par le même courrier, Monsieur ... fut encore informé que l'affaire paraîtrait à l'audience publique du 28 mars 2018 pour plaidoiries et qu'à défaut d'instructions de sa part, son recours risquerait d'être rejeté pour défaut d'intérêt. Toutefois, ce courrier fut retourné au greffe avec l'indication que Monsieur ... était parti, respectivement qu'il n'habitait plus à l'adresse indiquée, à savoir l'adresse résultant d'un certificat de résidence datée du 10 avril 2017 et délivré par l'administration communale de

A l'audience publique du 28 mars 2018, l'affaire fut refixée au 2 mai 2018 pour plaidoiries.

A l'audience publique du 2 mai 2018, le tribunal a soulevé d'office la question de la recevabilité du recours, respectivement de son maintien conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, l'intérêt à agir conditionnant la recevabilité d'une demande s'analysant en effet en question d'ordre public¹.

Le litismandataire du demandeur, ayant toujours été sans nouvelles de la part de son mandant, a réitéré le dépôt de son mandat dans la présente affaire.

¹ Cour adm., 29 mai 2008, n° 23728C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 5 et les autres références y citées.

Le délégué du gouvernement a, à cette occasion, conclu à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de Monsieur

Le tribunal relève que, si *stricto sensu* l'intérêt à agir est à apprécier au moment de l'introduction du recours, il n'en reste pas moins que le maintien d'un intérêt à agir, ou plus précisément d'un intérêt à poursuivre une action doit être vérifié au jour du jugement² sous peine de vider ce dernier de tout effet utile, les juridictions administratives n'ayant pas été instituées pour procurer aux plaideurs des satisfactions purement platoniques ou leur fournir des consultations³, ainsi que sous peine, le cas échéant, outre d'encombrer le rôle des juridictions administratives, d'entraver la bonne marche des services publics en imposant à l'autorité compétente de se justifier inutilement devant les juridictions administratives et en exposant, le cas échéant, ses décisions à la sanction de l'annulation ou de la réformation sans que l'administré ayant initialement introduit le recours ne soit encore intéressé par l'issue de ce dernier.

Or, la première personne à déterminer s'il existe effectivement dans son chef un intérêt concret et personnel suffisant pour intenter un procès et pour le poursuivre ensuite, est le justiciable lui-même qui a saisi le tribunal administratif d'une demande : non seulement, il estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou que ses intérêts ont été lésés, mais il considère que le redressement obtenu au moyen d'une décision juridictionnelle apportera à sa situation une amélioration qui compense les frais qu'entraîne et les désagréments que comporte un procès. La volonté du justiciable, manifestée par l'introduction d'une demande en justice, de défendre ce qu'il considère comme un intérêt le concernant est donc le premier élément qui est nécessaire pour rendre possible la constatation que ce justiciable justifie effectivement de l'intérêt concret et personnel requis en droit pour être recevable à intenter un procès.

Si cette volonté vient à disparaître en cours de procès, il n'est potentiellement plus satisfait à la condition qui doit être remplie en tout premier lieu pour que l'on puisse admettre que la partie litigante conserve effectivement un intérêt concret et personnel à faire statuer sur la demande qu'elle a introduite. Cette première condition n'étant plus remplie, il y a lieu d'en conclure que le recours n'est plus recevable en raison de la disparition de l'intérêt requis en droit.

Or, le défaut de volonté de maintenir une demande peut résulter de la persistance avec laquelle le justiciable s'abstient de toute marque d'intérêt pour le déroulement du procès qu'il a engagé⁴. Cette absence de toute marque d'intérêt constitue dès lors un motif suffisant pour décider que l'intérêt requis en droit pour obtenir une décision sur la demande n'existe plus et qu'à défaut de cet intérêt, le recours doit être rejeté comme n'étant plus recevable.

En l'espèce, force est tout d'abord de relever que le litismandataire ayant introduit le recours sous analyse au nom et pour compte de Monsieur ... et en l'étude duquel il avait élu domicile pour les besoins de la présente procédure, a informé le tribunal en date du 23 mars 2018 qu'il a déposé son mandat dans cette affaire, alors qu'il restait sans nouvelles de la part de Monsieur A cela s'ajoute que le courrier envoyé le 23 mars 2018 au domicile de Monsieur ... déclaré à L-..., suivant extrait du registre de population figurant au dossier administratif, a été retourné avec la mention que Monsieur ... serait parti, respectivement qu'il

² Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 3^e édition, p. 494.

³ Trib. adm., 14 janvier 2009, n° 22029 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 51 et les autres références y citées.

⁴ Voir notamment Conseil d'Etat belge, 6 avril 1982, n° 22183.

n'habiterait plus à ladite adresse. De ce qui précède, il y a lieu de conclure que le comportement du demandeur consistant à ne pas donner suite au dépôt de mandat de son litismandataire et à ne pas indiquer son adresse exacte au tribunal, à ne pas se présenter ou se faire représenter à plusieurs audiences et à ne pas répondre au courrier lui adressé par le greffe du tribunal administratif, est à interpréter en ce sens que le demandeur n'a pas témoigné le moindre intérêt pour le déroulement et le maintien de l'instance qu'il a mue par sa requête du 14 avril 2017.

Il convient dès lors de déclarer son recours irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Dans la mesure où le dernier avocat constitué a, en l'espèce, déposé son mandat après que la requête introductive d'instance ait été introduite pour compte du destinataire de l'acte administratif attaqué, le présent jugement est néanmoins rendu contradictoirement entre parties⁵.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

déclare le recours irrecevable, partant le rejette ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 juin 2018 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Stéphanie Lommel, attaché de justice,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 5 juin 2018

Le greffier du tribunal administratif

⁵ En ce sens : Trib. adm. 24 janvier 2000, n° 11558 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 819.